

| Règlement intérieur des fédérations de l'UDI |

Préambule

Conformément à l'article 19 des statuts de l'UDI, le présent règlement intérieur traite du fonctionnement des fédérations départementales de l'UDI.

Article 1 : Principes démocratiques

Fondée sur le principe de la démocratie directe, l'élection des instances dirigeantes s'effectue au suffrage universel selon la règle statutaire « un adhérent, une voix ». Les élections sont organisées après le « recollement » des fichiers nationaux de tous les adhérents à jour de cotisation au 31 décembre de l'année précédent le scrutin, effectué par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence. Un fichier est ainsi mis à jour annuellement pour chaque département. Il est adressé par le siège national directement au président et au délégué départemental.

Article 2 : Financement

Les fédérations sont financées par l'UDI nationale sur la base suivante :

- reversement de 50% des cotisations versées directement à l'AFUDI et de 50% des cotisations élus.

- reversement des dons reçus au niveau local (en fonction des instructions des donateurs, et hors opérations nationales de *fund raising*).

- les conditions de reversements prévus dans les deux alinéas précédents ne donnent droit à reversement effectif sur le compte de la fédération que si l'activité de celle-ci ou un projet validé par le siège le justifient. Dans ces deux cas, ce reversement peut s'effectuer soit directement sur le compte de la fédération soit par la prise en charge directe des factures à hauteur de la somme

allouée au titre des reversements des cotisations et des cotisations élus.

- le bureau national peut décider, sur proposition du trésorier et du Président, d'apporter une aide supplémentaire pour aider les fédérations à se développer.

Conformément à la législation en vigueur et à l'agrément du 12 novembre 2012 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), tous les dons et cotisations doivent être obligatoirement libellés à l'ordre de l'AF- UDI. Aucun chèque ne peut émaner d'une personne morale.

Conformément à la loi n° 2017-286 du 6 mars 2017, et par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 relative aux partis politiques, les fédérations ne peuvent pas encaisser directement de recettes sur leur compte bancaire. Toutes les recettes doivent transiter sur le compte de l'AFUDI qui les reverse ensuite aux fédérations par l'intermédiaire de l'UDI.

Ces sommes doivent être adressées par le trésorier départemental à la direction financière avec un justificatif de recettes (vente, participation) et ne peuvent émaner d'une personne morale. Les espèces doivent également, autant que faire se peut, être proscrites.

| Règlement intérieur des fédérations de l'UDI |

Article 3 : Organes de gouvernance

Les organes de gouvernance de la fédération départementale sont :

- Le Bureau départemental
- Le Conseil départemental
- L'Assemblée départementale

Article 4 : Bureau départemental (dénommé ci-après le Bureau)

Il comprend des membres de droit et des membres élus :

•Les membres de droit sont : le Président de la fédération élu par l'assemblée générale des adhérents (assemblée départementale), le délégué départemental désigné par le Bureau national, les Parlementaires, les maires, les présidents d'EPCI, les conseillers régionaux et les conseillers départementaux, les membres du Bureau national du département concerné.

•Les membres élus sont désignés par le conseil départemental par un scrutin de liste à la proportionnelle, avec un objectif de parité, selon les modalités prévues à l'article 5.

Le président choisit au sein du bureau un trésorier départemental, nommé après agrément du trésorier national. Il peut être assisté d'un trésorier adjoint.

Le bureau peut désigner en son sein sur proposition du président, des vice- présidents et des chargés de mission.

Le bureau doit se réunir au moins une fois par trimestre et met en œuvre les actions propices au développement de la fédération

Le bureau attribue les investitures pour les communes de moins de 9000 habitants et les élections départementales. Le secrétaire général adjoint chargé des élections peut renvoyer à la Commission Nationale d'investiture toute décision concernant une commune de cette strate ou un canton. Les élections régionales et nationales relèvent du seul ressort de la Commission Nationale d'Investitures.

Article 5 : Conseil Départemental

Il comprend des membres de droit et des membres élus :

- Les membres de droit du bureau départemental ;
- Les membres élus, le sont par l'Assemblée départementale selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement intérieur. Ce collège de membres élus ne peut dépasser 20% du nombre d'adhérents à jour de cotisation, et ne peut toutefois pas être inférieur à celui des membres de droit.

Le conseil départemental se réunit au moins deux fois par an. C'est l'instance délibérative de la fédération.

Le conseil départemental élit en son sein les membres du bureau (non membres de droit) au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne. Il élit, par ailleurs, sur proposition du président, des délégués de circonscriptions législatives.

Article 6 : Assemblée départementale

C'est l'assemblée statutaire de la fédération qui regroupe l'ensemble des adhérents à jour de cotisation

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou d'au moins la moitié du bureau départemental, ou du Bureau national.

Elle procède, tous les 3 ans, à l'élection :

- du Président de la fédération, au scrutin majoritaire à deux tours
- des membres élus du conseil départemental, au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne. Chaque liste doit être complète et obtenir au moins 10 % de voix pour obtenir des élus. La liste arrivée en tête obtient une « prime » de 33%.
- des membres du Conseil National, au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne. Le nombre des membres ainsi élus est fixé à 10% du nombre total d'adhérents de la fédération. Chaque liste doit être complète.

| Règlement intérieur des fédérations de l'UDI |

Article 7 : Déroulement des élections et modalités de contrôle

Les élections des instances dirigeantes de la Fédération ont lieu tous les 3 ans. A cet effet, il est institué une commission départementale d'arbitrage et de transparence, chargée de la préparation des élections.

Elle est présidée par le délégué départemental. Le président départemental en est membre de droit. Elle comprend outre le Président et le Délégué, un représentant de chaque candidat à la présidence et de chaque liste déposée pour l'élection des membres élus du conseil national et du conseil départemental.

Elle ne peut être présidée par un candidat à la présidence départementale.

Au plus tard 30 jours avant la date du scrutin fixée par le bureau départemental, le siège national remet au président de la commission chargée de la préparation des élections le fichier départemental des adhérents constituant la liste électorale et ayant droit de prendre part au vote. Les adhérents de l'avant-dernière année précédent l'élection figurent sur une liste électorale complémentaire et peuvent participer au scrutin en renouvelant leur adhésion jusqu'au jour du vote.

Le Président de ladite commission est chargé de transmettre par tout moyen approprié et dans des conditions d'égalité à l'ensemble des adhérents constituant la liste électorale l'appel à candidature et la convocation à l'assemblée départementale au plus tard 30 jours avant la date prévue de l'élection, et les documents électoraux des différents candidats au plus tard 15 jours avant la date prévue de l'élection.

Les candidatures à la présidence doivent être envoyées par lettre recommandée au président de la commission chargée de la préparation des élections au moins 15 jours avant la date de l'élection. Seuls les membres inscrits sur la liste électorale au 31 décembre de l'année précédent l'élection, à jour de cotisations au plus tard 15 jours avant la date prévue du scrutin et, le cas échéant, à jour de leur cotisation élus, peuvent être candidat au poste de Président départemental.

Les listes candidates doivent être envoyées par lettre recommandée au président de la commission chargée de la préparation des élections au moins 15 jours avant la date de l'élection. Seuls les membres à jour de cotisations au plus tard 15 jours avant la date prévue du scrutin et, le cas échéant, à jour de leur cotisation élus, peuvent être candidat sur une liste.

Le scrutin est organisé par vote électronique et/ou dans le cadre de bureaux de vote installés dans chaque département par les fédérations respectives. Chaque adhérent ne peut être porteur que d'une seule procuration d'un adhérent de sa fédération.

En cas de contestation, les réclamations doivent être adressées, dans les cinq jours ouvrables suivant le scrutin, à la Commission nationale d'arbitrage et de transparence.

Article 8 : Président départemental

Le Président départemental est, avec le délégué départemental, le représentant de l'UDI dans son département.

Il convoque et préside l'Assemblée départementale, le Conseil départemental et le Bureau départemental.

Le Président départemental est élu, pour trois ans, par l'Assemblée départementale. Cette élection s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est suivi d'un second tour de scrutin.

Seuls peuvent se maintenir au second tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Lorsque le Président démissionne, ou se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le délégué départemental est chargé d'expédier les affaires courantes, pendant un délai maximum de trois mois au cours duquel il doit convoquer l'Assemblée départementale, pour procéder à de nouvelles élections.

| Règlement intérieur des fédérations de l'UDI |

Article 9 : Délégué départemental

Le délégué départemental est nommé par le Bureau national, après consultation du Président départemental. Il est le garant du respect des statuts et du règlement intérieur, et des décisions nationales du parti dans le département. Il est membre de toutes les instances départementales.

Seul le Bureau national peut mettre fin à ses fonctions à tout moment.

Il peut convoquer un Bureau départemental ou un Conseil départemental ou une Convention départementale s'il en reçoit la demande expresse du Bureau national et seulement dans ce cas.

Article 10 : Trésorier départemental

Sur proposition du Président de la fédération approuvée par le bureau départemental, le trésorier national accrédite le trésorier départemental, une fois les formalités administratives lui donnant autorisation de signature par la banque remplis, sous condition d'avoir fourni un extrait de casier judiciaire.

Le trésorier départemental peut être assisté d'un trésorier adjoint, lui-même accrédité selon les mêmes règles.

Le trésorier national remet au trésorier départemental une délégation de signature pour le fonctionnement d'un sous-compte bancaire, ouvert au nom de la fédération dans la banque dépositaire des deux comptes de l'AF- UDI et de l'UDI. Cette délégation de signature s'effectue après la formation obligatoire du trésorier départemental.

Le trésorier départemental est responsable envers l'UDI des fonds détenus localement. Aucune facilité de caisse ou autre découvert n'est autorisé.

Le trésorier départemental prépare le budget annuel de la fédération en liaison étroite avec le Président départemental et le délégué départemental. Il soumet son projet de budget au Bureau départemental.

Après clôture de chaque exercice, le trésorier départemental présente au Bureau le bilan et le compte de résultats. Ces éléments, qui sont consolidés à l'échelon national par le trésorier national, doivent impérativement être transmis au

siège de l'UDI 45 jours avant la date impartie pour répondre aux obligations de présentation des comptes de l'ensemble des structures, en application de la loi de 15 janvier 1990.

Ces comptes doivent être présentés dans la forme et les conditions définies par les commissaires aux comptes de l'UDI.

La fonction de trésorier se perd par démission, non paiement de ses cotisations d'adhérent ou cotisation élu, remplacement par le Président départemental après validation du Bureau départemental ou demande de remplacement par l'UDI national s'il s'avère que le trésorier ne remplit pas ses missions.

Les conditions de fonctionnement des fédérations et les fonds auxquelles elles peuvent prétendre sont présentés à l'article 2 du présent règlement Intérieur.

Article 11 : Conseillers nationaux

L'Assemblée départementale élit pour 3 ans ses représentants au Conseil National (en dehors des membres de droit).

Le nombre de conseillers nationaux élus par fédération est fixé à raison d'un représentant pour 10 adhérents et communiqué aux instances départementales par la Commission Nationale d'Arbitrage et de Transparence.

Le fichier départemental servant à établir le nombre de conseillers nationaux par fédération est celui qui est mis à jour chaque année au 31 décembre et adressé au Président départemental et au délégué départemental.

L'élection se fait au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne.

| Règlement intérieur des fédérations de l'UDI |

Article 12 : Adhésion et discipline

Il est procédé chaque année à un appel à cotisations. Toute personne n'ayant pas réglé sa cotisation au plus tard le 31 décembre est réputée perdre sa qualité d'adhérent, dès lors qu'il a fait l'objet d'une relance au cours du dernier trimestre de l'année considérée. En cas de scrutin, toute personne doit avoir renouvelé au plus tard le jour même pour y prendre part.

Le bureau peut saisir à tout moment le Bureau national en cas d'opposition à l'adhésion d'un nouvel adhérent.

En cas de manquement grave d'une fédération aux statuts de l'UDI, au présent règlement intérieur ou aux orientations politiques définies par les instances nationales de l'UDI, le Bureau national, sur proposition du Président, peut décider la suspension ou la dissolution de cette fédération, ou la suspension de tout ou partie de ses membres.

Par ailleurs, le Bureau départemental peut saisir à tout moment la Commission nationale d'arbitrage et de transparence, pour étudier l'exclusion de tout adhérent en cas de manquement grave de ce dernier aux statuts de l'UDI, au présent règlement intérieur ou aux orientations politiques définies par les instances nationales de l'UDI.

Enfin, toute autre structure que celles définies au sein des statuts ou ayant recueilli l'agrément des instances nationales est réputée illégitime et ne peut en aucun cas se réclamer du Parti ou représenter celui-ci sous quelque forme que ce soit. L'usage de l'image, du logo ou le fait de se revendiquer représentant de l'UDI sans en avoir été dûment mandaté par le Bureau motive une saisie par celui-ci de la Commission Nationale d'Arbitrage et de Transparence à fins d'exclusion.

Article 13 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Bureau national qui procède également à l'appel annuel des cotisations.

Le règlement des cotisations s'effectue à titre individuel, exclusivement pour les personnes physiques, par chèque ou par paiement en ligne.

Les fédérations départementales adressent dans les meilleurs délais au siège national les bulletins individuels d'adhésions ou de ré adhésion accompagnés des chèques correspondants établis à l'ordre de l'AF- UDI.

Article 14 : Dons

Les dons des personnes physiques effectués dans les conditions fixées par les textes en vigueur doivent être établis à l'ordre de l'AF-UDI.

Toute ou partie de ces derniers peuvent être reversés aux fédérations selon les instructions du donateur.

Article 15 : Quorum

Le conseil départemental et le bureau départemental ne peuvent valablement procéder à des élections, à des nominations ou aux investitures prévues que si la moitié au moins de leurs membres est présente ou représentée.

Chaque membre ne peut être dépositaire que d'une seule procuration.